



PREFET DE VAUCLUSE

CENTRES DE REMISE EN FORME (Règlementation spécifique)

Réglementation et recommandations concernant l'accès libre des salles de remise en forme en 10 points

L'accès libre aux salles de remise en forme, même occasionnel, ne saurait se faire sans avoir mis en place un certain nombre de mesures de nature à protéger, tant l'utilisateur que le gestionnaire de l'établissement.

La vocation du présent document est de récapituler et d'explicitier les obligations particulières s'appliquant aux centres de remise en forme pour ce type de fonctionnement.

Trois textes de référence ① sont à prendre en compte : Le Code du Sport, le Code de la Consommation et les normes Afnor.

L'obligation générale de sécurité prévue dans le Code de la Consommation engage le gestionnaire à maîtriser les conditions d'utilisation des équipements qu'il met à disposition des usagers pour assurer leur sécurité.

➤ L'ACCES

- 1- Sécuriser l'accès des locaux pour **maîtriser l'entrée** au seuls adhérents à jour de leur cotisation et ayant produit un certificat médical de non contre indication.
- 2- Rendre impossible l'utilisation libre de la salle par une seule personne, la présence **minimum de deux usagers** permettant de donner l'alerte en cas d'accident.
- 3- Prévoir ce type d'utilisation dans le **règlement intérieur**, le faire signer et l'afficher de manière lisible par tous.

➤ LES SECOURS

- 4- Permettre l'accès à un **téléphone filaire** et afficher les numéros de téléphone d'urgence.
- 5- Mettre en place des moyens de 1^{er} secours (trousse de 1^{er} secours) incluant la présence d'un **défiibrillateur** cardiaque.

➤ GESTION DE LA PRATIQUE

6- Faire établir par une personne qualifiée (titulaire d'une carte professionnelle adaptée) un **programme individualisé régulièrement actualisé**. Celle-ci aura préalablement donné les indications utiles sur **l'utilisation et le fonctionnement** des appareils ainsi que les conditions **d'exécution du geste**.

➤ LE MATERIEL

7- Les appareils doivent répondre aux normes AFNOR NF EN 957.

8- Les **appareils « à charges libres »** (haltères, barres, disques...) ainsi que les **plaques vibrantes ou oscillantes** ne peuvent être utilisés sans surveillance②.

9- L'utilisation des **tapis de course** motorisé doit faire l'objet de consignes dispensées par un surveillant② sur la bonne utilisation et les risques inhérents à l'usage de l'appareil.

10- La signature d'une « **décharge de responsabilité** » n'a aucune valeur légale qui permettrait au gestionnaire de se soustraire à son obligation générale de sécurité.

① Textes de référence :

- ♦ Code du Sport : articles L 212 et suivants.
- ♦ Code de la Consommation : article L 221-1.
- ♦ Normes AFNOR : XP S 52-412 (janvier 2011).
- ♦ Jurisprudence : Cour administrative d'appel de Marseille le 13/02/2006

② Surveillant : jurisprudence : le juge considère la simple surveillance d'une salle, l'information sur l'utilisation des matériels ou le simple conseil comme un acte d'enseignement. Si la personne effectuant cette action est rémunérée, elle est par conséquent, soumise à l'article L 212-1 du Code du Sport et doit donc être titulaire d'un diplôme et d'une carte professionnelle adaptée.